

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/237
du mercredi 6 juillet 2022
Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de circulation et de stationnement sur la place du Général De
Gaulle en raison de l'organisation d'un « vide-grenier » le
dimanche 4 septembre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté 2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la demande présentée par le comité de quartier Mairie-Hameaux d'occuper la place du Général De Gaulle pour l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 4 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du Service Vie des Quartiers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation et le déroulement d'un vide-greniers sur la place du Général De Gaulle, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, du samedi 3 septembre 2022 à 14h au dimanche 4 septembre 2022 à 20h00, le devant et l'arrière de la Mairie.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 2 : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par le comité de quartier. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 3 : Remise en état

Le comité de quartier est tenu d'enlever tous les déchets, de rétablir dans leur premier état initial, les chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés ou peints et d'enlever la signalisation à la fin du vide grenier.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : En application de la délibération du 22 juin 2012, il est précisé que la présente autorisation est dispensée du paiement d'une redevance.

ARTICLE 5 : Règlementation :

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation « vide-grenier ». Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicule, autres que ceux de services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **12 JUIL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.